

N° 6794<sup>8</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI****portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992  
portant création de l'entreprise des postes et télécommunications**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE  
DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS**

(18.12.2015)

Par dépêche du 18 novembre 2015, Monsieur le Ministre de l'Economie a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les amendements parlementaires spécifiés à l'intitulé.

D'après les commentaires accompagnant les amendements en question, ceux-ci ont essentiellement pour objet d'adapter le projet de loi initial en suivant les observations présentées par le Conseil d'Etat dans son avis n° 51.060 du 17 juillet 2015.

Sans vouloir contester les recommandations présentées par le Conseil d'Etat dans son avis précité, la Chambre des fonctionnaires et employés publics tient à rappeler que, dans son avis n° A-2701 du 18 juin 2015 sur le projet de loi initial, elle avait rejeté en bloc ce projet de loi en estimant qu'il serait „un projet taillé sur mesure pour le directeur général“ et qui n'apporterait „aucune plus-value ni pour l'Entreprise des postes et télécommunications ni pour ses clients“. La Chambre avait par ailleurs relevé que ce texte porterait „atteinte aux droits des agents engagés par l'entreprise sous un statut de droit public et aux droits des représentants du personnel dans le conseil d'administration“ et qu'il préparerait „le terrain pour la constitution d'une société holding, voire la privatisation de l'Entreprise des postes et télécommunications“.

Dans ledit avis n° A-2701, la Chambre des fonctionnaires et employés publics avait notamment signalé que le cadre dirigeant de l'Entreprise des postes et télécommunications „participe directement à l'exercice de la puissance publique et à la sauvegarde des intérêts de l'Etat en ce qu'il gère des services publics et universels, des infrastructures indispensables pour l'économie et la cohésion sociale, de même que des fonds et valeurs relevant de la trésorerie de l'Etat, missions qui justifient et requièrent le statut de droit public des gestionnaires de l'Entreprise des postes et télécommunications“. Elle s'était donc catégoriquement opposée à l'octroi d'un statut de droit privé aux membres du nouveau comité exécutif de l'entreprise.

Par les amendements sous avis, la Commission parlementaire de l'économie essaie de présenter une sorte de compromis en ajoutant un paragraphe (2) au nouvel article 16 qui est censé remplacer l'actuel article 16 de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'Entreprise des postes et télécommunications, paragraphe selon lequel „le directeur général, les directeurs généraux adjoints et les directeurs ont le statut privé ou le statut public“ (amendement 2, point 2.).

Force est à la Chambre de constater que la liberté que le législateur voudrait laisser à l'autorité de nomination des membres du comité exécutif de choisir entre un statut de droit privé et un statut de droit public semble être à la mode puisqu'une telle liberté de choix est également prévue dans le projet de loi n° 6916 portant sur la réorganisation du Fonds du Logement.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics se doit de rappeler que le régime statutaire des agents des administrations et services de l'Etat, y compris des établissements publics, est lié à la nature des fonctions qu'ils exercent, c'est-à-dire des missions de service public.

Ces fonctions ne sont pas malléables à des fins partisans par le pouvoir public et leur exécution ne doit pas être influencée par une autorité de nomination. Elles doivent en effet être exécutées dans le

respect des principes démocratiques attachés aux missions de service public (impartialité, neutralité, probité, égalité de traitement des citoyens). Elles sont fondatrices de la confiance réciproque entre les prestataires de services publics et les citoyens et constituent, à ce titre, l'un des piliers sur lesquels repose toute société démocratique. Le choix du statut des membres du cadre dirigeant d'un établissement public ne saurait donc être laissé à l'humeur du jour du pouvoir de nomination ou à des considérations étrangères à la notion de service public.

Pour les raisons évoquées ci-avant, la Chambre rappelle donc qu'elle insiste pour que les membres du comité exécutif de l'Entreprise des postes et télécommunications soient soumis aux dispositions du statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Dans son avis précité n° A-2701, la Chambre des fonctionnaires et employés publics s'était également opposée à l'abolition de l'actuel comité de direction et à l'octroi des pleins pouvoirs au seul directeur général. Elle s'était ainsi prononcée pour le maintien de la direction collégiale telle qu'elle est actuellement prévue par le chapitre 2 du titre II de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'Entreprise des postes et télécommunications, qu'il n'y a donc pas lieu de modifier sur ce point.

Pour ce qui est de la possibilité d'affecter des agents de droit public de l'Entreprise des postes et télécommunications à une fonction au sein d'une filiale de celle-ci, le projet de loi initial avait supprimé la restriction prévue par la loi actuellement en vigueur selon laquelle les agents ne peuvent être affectés qu'à un emploi dans une filiale „dans laquelle l'entreprise est l'actionnaire unique“. L'amendement 8 atténue la portée de cette abolition en prévoyant dorénavant au nouvel article 24, paragraphe (5) qui sera inséré dans la loi précitée du 10 août 1992, que les agents de droit public ne pourront être affectés à une fonction au sein d'une filiale de l'entreprise que „sous réserve de leur consentement“, adaptation que la Chambre approuve.

Si la Chambre des fonctionnaires et employés publics peut se déclarer d'accord avec la majorité des amendements lui soumis pour avis, qui suivent pour l'essentiel les recommandations du Conseil d'Etat, elle signale toutefois qu'elle ne saurait en aucun cas marquer son accord avec le projet de loi dans son ensemble, texte qui, même dans sa version amendée, porte toujours atteinte aux droits des agents engagés par l'entreprise sous un statut de droit public et aux droits des représentants du personnel dans le conseil d'administration et qui prépare toujours le terrain pour la privatisation de l'Entreprise des postes et télécommunications.

Ainsi délibéré en séance plénière le 18 décembre 2015.

*Le Directeur,*  
G. MULLER

*Le Président,*  
R. WOLFF